

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de Miquelon-Langlade

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2542.4 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°374 du 31 mai 2023 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boissons à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU la demande présentée par l'association Dyna'Miq dont le siège est situé à Miquelon, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer son bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Madame Maïté Légasse, présidente de l'Association Dyna'Miq, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'Association Dyna'Miq est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire pour jus de fruits et boissons alcoolisées des 1^{er} et 3^{ème} groupes, sous le chapiteau situé rue Marcel Hélène, à l'occasion des festivités de la fête nationale à Miquelon, le 14 juillet 2024 de 18 heures au 15 juillet 2024 à 4 heures.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°374 du 31 mai 2023 susvisé. Le Maire de Miquelon-Langlade autorise **une fermeture tardive au plus tard à 4 heures du matin**. Cette autorisation exceptionnelle s'explique par l'exploitation d'une piste de danse lors de cet événement.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage et de conduites à risques.
Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transports en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Mairie de Miquelon-Langlade, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré à la Mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet pour diffusion au service de Gendarmerie.

En Mairie de Miquelon-Langlade, le dix juillet deux mille vingt-quatre,

Notifié le : 10/07/2024

Transmis au représentant de l'État le : 10/07/2024
PUBLIE ou NOTIFIE Le 10/07/2024
ACTE EXECUTOIRE

Le Maire,




PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade – 2, rue Baron de l'Espérance BP : 8309, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)